



Cercle National du Recyclage

**PROPOSITION DE MODIFICATION  
DU PROJET DE CAHIER DES CHARGES**

**ATTACHE AUX ARRETES PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME  
AYANT POUR OBJET DE PRENDRE EN CHARGE  
LES EMBALLAGES USAGES DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR  
LE DECRET N° 92-377 DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 1992**

## I. EXPOSE DES MOTIFS

Lors du passage du barème C au barème D, le nouveau mode de calcul des soutiens à la tonne triée se traduira par une diminution des soutiens financiers pour de nombreuses collectivités locales. Les baisses seront d'autant plus fortes que les performances en matière de collecte sélective seront élevées.

En effet, selon le barème C, le soutien déterminé pour une performance donnée est valable pour toutes les tonnes livrées aux repreneurs. Nous prendrons l'exemple d'une collectivité locale livrant 12 kg/an/hab. de déchets d'emballages ménagers papiers/cartons ; toutes les tonnes correspondantes sont soutenues à 297,27 €/tonne.

Selon le nouveau barème D, le soutien est différent par tranche de performances. Nous prendrons la même collectivité locale qui livre aux repreneurs 12 kg/an/hab. de déchets d'emballages ménagers papiers/cartons. Les tonnages correspondant aux 4 premiers kg seront soutenus à 120 €/tonne, les tonnages correspondant à la deuxième tranche de 4 kg seront soutenus à 200 €/tonne, et les tonnages correspondant à la dernière tranche de 4 kg seront soutenus à 280 €/tonne. Les mêmes tonnages correspondant aux 12 kg/an/hab. de déchets d'emballages papiers/cartons seront donc soutenus au prix moyen de 200 €/tonne. Le montant global des soutiens à la tonne triée pourra être majoré jusqu'à 30 % du montant initial, pour atteindre un maximum de 260 €/tonne (au lieu des 297,27 €/tonne versés au barème C).

Le mode de calcul utilisé dans le barème D induira une diminution du montant global des soutiens à la tonne triée, représentant actuellement plus de 85 % des soutiens versés par les sociétés agréées aux collectivités locales. Les majorations prévues ne suffiront pas à compenser les manques à gagner. De plus, les mécanismes de compensation, appelés « lissages », seront de courte durée.

Les impacts financiers constatés par les collectivités locales risquent de développer des calculs « coûts/recettes » dont l'une des conclusions pourrait être de réduire, ou pour le moins de limiter, les efforts de collecte sélective. Une telle situation est incompatible avec une volonté de promotion du développement durable en matière de gestion des déchets.

Le **Cercle National du Recyclage** propose donc de modifier les règles de calcul de la majoration à la performance globale (MPG) afin de limiter les pertes des collectivités locales performantes sur les 5 matériaux de déchets d'emballages ménagers. Cette modification ne touche pas à la structure même du barème.

Le principe de la proposition consiste à augmenter la majoration pour les collectivités locales ayant un taux de performance globale (TPG) supérieur à 50 %, niveau plafond des majorations actuelles.

Le niveau maximum de cette nouvelle majoration pourrait être porté à 50 ou 60 % au lieu des 30 % actuels. Le choix entre l'un de ces deux niveaux dépendra des résultats d'une étude sur les conséquences du nouveau barème pour les collectivités locales les plus performantes, afin que ces majorations compensent autant que possible les pertes constatées lors du passage au barème D.



## II. PROPOSITIONS DU CERCLE NATIONAL DU RECYCLAGE

### LA MAJORATION A LA PERFORMANCE GLOBALE

#### Conditions d'accès

La majoration est réservée aux collectivités locales qui ont desservi plus de 50 % de leur population.

#### Calcul de la majoration à la performance globale

La majoration à la performance globale se fait par l'application d'un coefficient multiplicateur des soutiens à la tonne triée pour les matériaux issus de collecte sélective.

La valeur du coefficient multiplicateur est indexée sur le taux de performance globale (TPG) :

- Pour TPG < 25 % coefficient = 1
- Pour TPG entre 25 et 50 % coefficient =  $0,7 + 1,2 \times \text{TPG}$

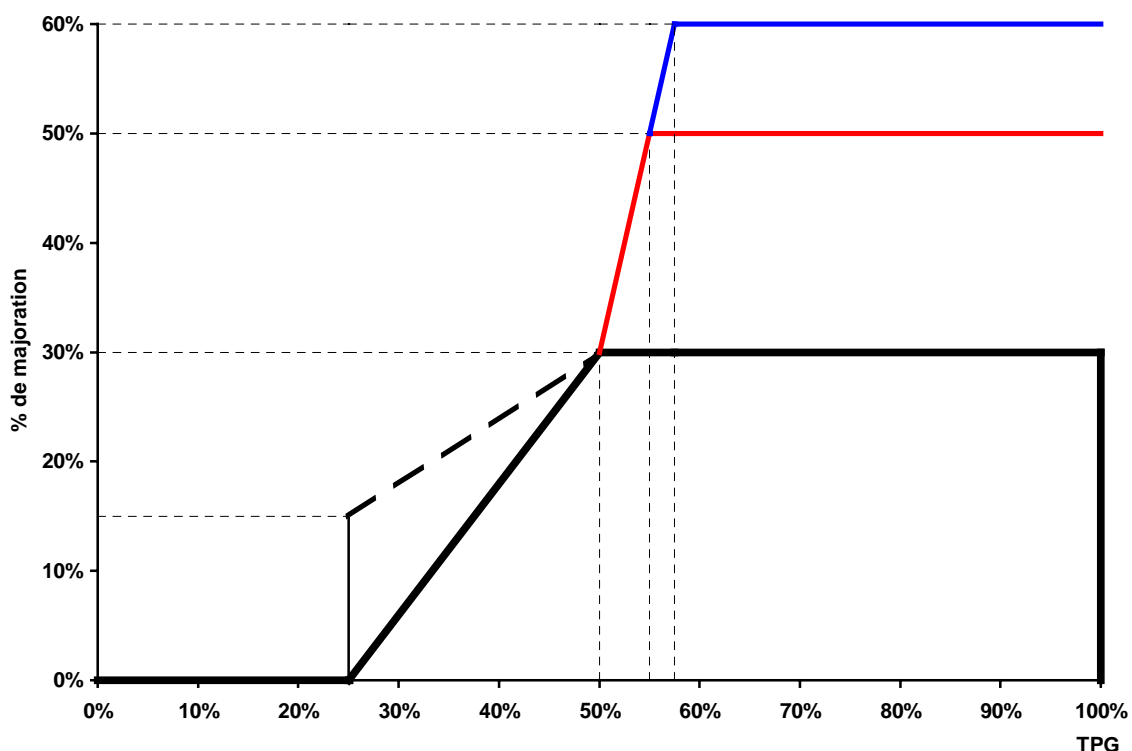
Pour les collectivités locales ayant un taux d'habitat vertical supérieur ou égal à 30%, la formule du coefficient devient  $1 + 0,6 \times \text{TPG}$  (le coefficient 1 à 25% devient 1.15)

#### Niveau 1 :

- Pour TPG entre 50 et 55 % coefficient =  $4 \times \text{TPG} - 0,7$
- Pour TPG > 55 % coefficient = 1,5

#### Niveau 2 :

- Pour TPG entre 50 et 57,5 % coefficient =  $4 \times \text{TPG} - 0,7$
- Pour TPG > 57,5 % coefficient = 1,6



- Variation actuelle de la Majoration à la Performance Globale
- Niveau 1 de la proposition du Cercle National du Recyclage
- Niveau 2 de la proposition du Cercle National du Recyclage

..... % de majoration spécifique pour les collectivités ayant un taux d'habitat vertical supérieur ou égal à 30%

